

INSTALLATIONS SANITAIRES

Le code du travail prévoit que chaque employeur mette « à disposition des travailleurs les moyens d'assurer leur propreté individuelle ».

LES RISQUES PROFESSIONNELS

↳ RISQUES D'INFECTION :

- ✓ propagation d'**agents biologiques** (bactéries, virus, champignons microscopiques) ;
- ✓ pour la **femme enceinte** risque de transmission d'**agents pathogènes** à l'enfant, entraînant des malformations ;
- ✓ mise en danger d'autres patients dans les milieux de soins.

↳ RISQUES COLLECTIFS ET INDIVIDUELS :

- ✓ propagation d'**épidémie** ;
- ✓ augmentation des **maladies professionnelles** (dermatoses, mycoses, ...) ;
- ✓ manque aux règles de sécurité.



↳ RISQUES POUR LES ÉQUIPEMENTS :

- ✓ **Endommagements** des vêtements et équipements de protection individuelle non rangés dans des locaux appropriés ;
- ✓ **Perte, oubli** du lieu de stockage des équipements.

MESURES DE PRÉVENTION COLLECTIVE

↳ INSTALLATIONS SANITAIRES:

Les locaux vestiaires/sanitaires doivent être installés à **proximité du passage** le plus fréquent des **agents** ou dans l'établissement de rattachement.

Ces installations peuvent regrouper les **vestiaires**, les **lavabos**, les **douches** et **cabinets d'aisance** afin d'en faciliter le nettoyage.

En cas de **personnel mixte**, les locaux doivent être distincts et adaptés au personnel **masculin** et **féminin**.

Il est nécessaire de prévoir une aération suffisante, **30 m³ d'air par heure et par occupant**.

De même, l'éclairage doit être **correct 120 lux minimum** et les locaux doivent être pourvus d'un **chauffage convenable**.

Le sol et les parois doivent être **en matériaux imperméables** permettant un nettoyage efficace.

Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à
contacter



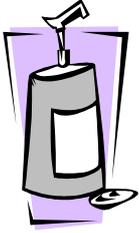
notre conseiller
hygiène & sécurité ,
Solange BIGAS

☎ 02.51.44.50.60

↳ LES LAVABOS :

Les lavabos sont comptabilisés à raison d'une **unité pour dix personnes** et alimentés en eau potable dont la température peut être réglée.

L'autorité territoriale est tenue de mettre, des produits de lavage à la disposition des salariés. Aussi, il est nécessaire d'avoir un savon adapté, de préférence sous forme **liquide ou de gel**.



Pour les milieux **non sensibles** (bureaux, accueil...) un **savon doux, à pH neutre** (6.5 à 7.5), sans solvant suffit. Un **antiseptique** permettra de décontaminer la peau après une exposition microbienne lors de **préparation alimentaire** ou lors de **soins**.

Pour combattre les **graisses** les plus tenaces, un détergent d'atelier **sans solvant** semble approprié (NF 73-101).

Un détergent **avec solvant** (NF 73-102) sera nécessaire pour enlever les **colles et les peintures**.

Ne **pas mélanger plusieurs produits** entre eux, perte d'efficacité.

Ne pas utiliser des **abrasifs** : sciure de bois, poudre détergente de ménage et solvants qui dégradent trop la peau.

Pour s'essuyer les mains préférer un **essuie-mains en papier** à usage unique et prévoir à proximité un récipient permettant de recevoir les produits usagés. Les milieux non sensibles pourront opter pour un matériel de séchage électrique.

↳ CABINETS D'AISANCE :

Il doit y avoir au moins **un cabinet et un urinoir pour vingt hommes** et **deux cabinets pour vingt femmes**. Ils doivent être équipés de chasse d'eau et de papier hygiénique.

Les cabinets d'aisance réservés aux femmes doivent comporter un récipient pour garnitures périodiques.

Si l'établissement est ou sera fréquenté par des **personnes handicapées** prévoir des **sanitaires appropriés**.

Le **nettoyage** et la **désinfection** des cabinets d'aisance et des urinoirs doivent être réalisés **au moins une fois par jour**.



↳ DOUCHES :

Certains travaux **insalubres et salissants** (fixés par arrêté du 23 juillet 1947 modifié) nécessitent pour les agents de disposer de douches. Parmi les travaux insalubres et salissants sont compris les travaux en **égouts** et les travaux de **collecte des ordures ménagères**.



Les douches doivent être utilisables chaque jour, à raison **d'une douche pour huit personnes**.

Elles doivent comporter **deux parties** dont une réservée à l'habillage. Il faut compter une surface minimale de **1m²** pour chaque compartiment.

MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Chaque agent doit disposer d'une **armoire individuelle** (en matériaux ininflammables) comprenant un compartiment réservé aux habits de travail.

Il est nécessaire d'insister auprès du personnel sur l'importance du **lavage des mains** et du respect des règles d'hygiène.

« **LE FAIT DE SE LAVER LES MAINS, CELUI DE NE PAS PORTER LES DOIGTS À LA BOUCHE... PERMETTENT D'INTERROMPRE LA CHAÎNE ÉPIDÉMIologique POUR BON NOMBRE DE MALADIES.** » (INRS)

